



Arrêt

n° 33 430 du 29 octobre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TUCI loco Me H. CILINGIR, avocates, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Le 07/07/09, de 9h20 à 11h, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant l'arménien. Votre avocate, Maître Sanne KONINGS, loco Hanife Cilingir, était présente pendant toute la durée de l'audition.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous et votre épouse seriez de nationalité et d'origine arménienne. Né à Razdan le 15/12/33, vous vous seriez installé en 1946 à Erevan où vous auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 18/08/08, un ouvrier travaillant sur le chantier où vous exercez le métier de grutier aurait trouvé la mort. A la demande de la personne chargée de vous guider pour les manoeuvres de la grue montée sur un véhicule à chenille, vous auriez provoqué un mouvement qui aurait déstabilisé et fait tomber l'ouvrier qui était agrippé à la charge soulevée. Cet ouvrier, prénommé Liova, aurait été à ce moment en état d'ivresse. Une enquête aurait été ouverte et le 25/12/08, vous auriez comparu en justice. L'ouvrier qui vous avait guidé sur le chantier aurait été condamné à deux ans d'emprisonnement et vous auriez été relaxé au grand dam et à la colère du père de Liova; ce dernier vous aurait tenu pour responsable de la mort de son fils.

Les jours suivants, le père de Liova seraient venus vous chercher noise sur le chantier.

Le 30/12/08, alors que vous reveniez avec votre épouse de l'hôpital, vous auriez été agressé devant votre immeuble par un individu qui vous aurait frappé la tête et l'épaule à l'aide d'une barre de fer. Vous auriez perdu connaissance et votre agresseur se serait enfui. Ayant repris vos esprits, vous auriez voulu porter plainte mais les policiers appelés à la rescousse par votre épouse auraient refusé de vous entendre, car vous n'aviez pas de preuves. Selon votre épouse et vous-même, votre agresseur ne pouvait être que le père de Liova.

Très tôt le 1er janvier 2009, votre voiture garée juste sous la fenêtre de votre appartement aurait pris feu. Alertés, les pompiers auraient maîtrisé l'incendie d'origine criminelle. Vous auriez suspecté le père de Liova, mais par manque de preuve, vous n'auriez pas porté plainte. Ces faits auraient été l'une des raisons qui vous auraient poussé à fuir votre pays. L'autre raison aurait été l'état de santé de votre épouse.

Votre femme étant en dialyse, vous vous seriez renseignés avec elle pour savoir où elle pourrait recevoir les meilleurs soins. Vous auriez alors choisi la Belgique et une femme qui proposait ses services aux personnes désireuses de se faire soigner en Europe, se serait occupée de votre voyage. 1

Le 05/03/09, vous et votre épouse auriez pris l'avion à Zvartnots pour vous rendre à Kiev où vous auriez séjourné trois jours. Vous auriez ensuite embarqué dans un avion pour la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 10/03/2009.

B. Motivation

Force est de constater que vos déclarations et celles de votre épouse ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, une partie des raisons de votre demande d'asile - à savoir le harcèlement du père de Liova qui vous tient pour responsable de la mort de ce dernier, sa supposée agression contre vous et votre voiture - ne peuvent être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, des opinions politiques, des convictions religieuses ou de l'appartenance à un certain groupe social).

En outre, il n'est pas permis d'établir pour ces faits l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1981. Ainsi, je remarque que vous ne fournissez pas le moindre élément ou début de preuve concernant ces faits (documents relatifs au décès d'un ouvrier, documents concernant votre procès, attestation médicale vous concernant, document lié à l'intervention de la police ou des pompiers). Par ailleurs, vous prétendez que l'homme dont vous craignez qu'il s'en prenne à vous est un particulier. Rien dans vos déclarations n'indique que vous ne pourriez échapper à son courroux en vous installant dans une autre région de votre pays.

Rien dans vos déclarations ne permet non plus d'établir que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection de vos autorités nationales. En effet, vous n'évoquez qu'une seule et unique plainte que vous auriez déposée suite à votre agression, je constate que c'est parce que vous ne disposiez pas de preuves de l'identité de votre agresseur que les policiers ne seraient pas intervenus.

Suite à l'incendie de votre véhicule, je constate que vous n'avez pas porté plainte, ne serait-ce que pour faire part de vos soupçons. Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, rien n'indique que si vous aviez fait appel à une autorité supérieure, vous n'auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales. A cet égard, je constate que suite à l'incident dans lequel vous étiez impliqué et qui serait à l'origine des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, vous avez été innocenté par la justice de votre pays des préventions qui reposaient contre vous.

Vous prétendez que la police fait pas son travail en Arménie. Je constate toutefois qu'il ne s'agit là que de pures suppositions de votre part que vous n'étayez par aucun élément objectif et tangible.

Enfin, je constate que rien dans vos déclarations ne permet de considérer que la personne qui s'en serait prise à vous voudrait encore assouvir une vengeance contre vous après votre agression (le 30/12/2008) et l'incendie de votre véhicule (le 31/12/08). En effet, ce dernier n'aurait plus tenté de s'en prendre à vous jusqu'à la date de votre départ du pays, le 10 mars 2008.

Il y a lieu enfin de remarquer que les raisons médicales que vous et votre épouse invoquez - votre épouse subit un lourd traitement; elle vit sous dialyse - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invités à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés et nonobstant les documents que vous avez produits (votre permis de conduire; votre acte de naissance; une copie partielle de votre passeport et de celui de votre épouse; des attestations médicales à votre nom et à celui de votre épouse délivrées en Belgique), vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes 2 graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre de la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos déclarations, remettre en question le retour dans votre pays d'origine. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de la violation des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6, 2^{ième} paragraphe et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. En premier ordre subordonné, elle sollicite d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général dans le cas où le Conseil constaterait qu'il manque

des éléments essentiels et où il faudrait une instruction complémentaire pour pouvoir prendre une décision et, en deuxième ordre subordonné, d'octroyer au requérant la protection subsidiaire

3. La recevabilité de la requête

- 3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête et de ses moyens, formulés par la partie requérante au début de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et expose ses moyens comme étant des moyens d'annulation. Le Conseil estime cependant qu'il ressort clairement de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.2. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 52§2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi précitée, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52§2 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi. Partant, le moyen n'est pas fondé.
- 4.2. La partie requérante sollicite, par ailleurs, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 4.3. En termes de requête, la partie requérante se borne à rappeler la notion de charge de la preuve, qui doit être partagée entre le demandeur d'asile et l'instance qui examine sa demande, telle que définie par le HCR dans son *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*. Elle cite également à ce propos un rapport de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés daté de l'année 2004.
- 4.4. Elle estime que le Commissaire général n'a pas fait une application correcte de la charge de la preuve et qu'il a pris une décision déraisonnable et illégitime « pour conclure qu'il n'y a pas une crainte de persécution fondée en Arménie », violant ainsi l'obligation de motivation et l'obligation de diligence, de même que « les principes généraux de l'administration convenable ». Elle considère également qu'il n'a pas rempli ses obligations de motivation dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il n'explique pas son refus et le fonde sur l'unique phrase « vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »
- 4.5. Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve effectivement à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette

matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 4.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. Ainsi, elle n'apporte aucune explication à propos des deux premiers motifs de la décision entreprise qui concluent à l'absence de lien entre les faits allégués par le requérant et l'un des critères de la Convention de Genève et à la possibilité pour ce dernier d'obtenir une protection de la part de ses autorités. Le Conseil observe pour sa part que les motifs invoqués à l'appui de la demande, à savoir la crainte d'une vengeance de la famille d'un ouvrier décédé suite à un manœuvre malheureuse du requérant lors de travaux sur un chantier, relèvent du droit commun et sont étrangers à l'asile. La partie requérante, par ailleurs, n'avance aucun élément pertinent ni concret en termes de requête qui permettrait d'établir que le requérant, qui a été disculpé par la justice de son pays dans cette affaire, ne pourrait bénéficier de la protection de ses autorités s'il entreprenait les démarches adéquates.
- 4.7. Le Conseil juge, encore, à l'instar de la partie défenderesse, que les motifs médicaux invoqués par le requérant et son épouse, s'ils sont attestés par des documents, n'ont également aucun lien avec l'un des critères de la Convention de Genève.
- 4.8. Le Conseil relève que, malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante ne produit aucun élément un tant soit peu concret qui constituerait un début de preuves des faits allégués. Il ne paraît en effet pas déraisonnable d'attendre du requérant qu'il ait entrepris des démarches pour obtenir notamment des documents relatifs à son emploi et au volet judiciaire des faits avancés dans le cadre de la présente demande d'asile.
- 4.9. Le Conseil constate encore que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour étranger à l'asile le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. La décision indique également qu'il n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En considérant, sur la base des éléments figurant au dossier qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. A cette considération, le Conseil ajoute que la partie requérante, dans sa requête, se borne à retenir un défaut de motivation mais n'a nullement développé dans sa requête les raisons qui commanderaient de protéger le requérant au regard dudit article 48/4 de la loi précitée. Le Conseil ne peut en conséquence s'associer à l'argumentation de la partie requérante sur ce point.
- 4.10. La motivation de l'acte attaqué est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Elle est également adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.
- 4.11. Le Conseil estime, enfin, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour procéder aux mesures d'instruction complémentaires demandées car la partie requérante ne développe aucun argument permettant d'établir, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit, en conséquence, pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de ladite loi.
- 4.13. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE